

Les guides
ALMA CG

LE CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION (CII)



en 10 questions

Mars 2015

Références :

- Loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 71)
- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (CGI)
- Bulletin Officiel des Impôts BOI-BIC-RICI-10-10-45-10-2013-10-09 du 09/10/2013
- Annexe I au règlement (CE) n°800/2008 de la Commission Européenne, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)
- Le Bulletin Officiel des Impôts 4 A-3-12 du 21 février 2012 décrivant les activités éligibles au CIR (hors Innovation).
- Arrêté du 28 novembre 2014 fixant le modèle des demandes d'appréciation prévues aux 3° et 3°bis de l'article L.80 B du livre des procédures fiscales.
- Manuel de Frascati (Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental) publié par l'OCDE, dernière version datant de 2002.
- Manuel d'Oslo (Principes directeurs proposés pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation) publié par l'OCDE, dernière version datant de 2005.

I PRÉAMBULE DES AUTEURS

ALMA CG et Maître Antoine Gabizon, avocat fiscaliste, associé du cabinet FIELDFISHER ont élaboré conjointement le présent document consacré au dispositif du Crédit d'Impôt Innovation (CII).

Ce guide est conçu comme une aide aux entreprises qui souhaitent obtenir des informations sur ce dispositif afin d'appréhender au mieux les particularités inhérentes à ce crédit d'impôt et préparer leur déclaration.

Il importe de souligner que les précisions qui suivent sont dépourvues de toute valeur réglementaire. En aucune manière, le présent guide ne saurait se substituer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou aux instructions fiscales applicables en la matière. Il ne saurait non plus se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale.

Enfin, l'ensemble des informations contenues dans ce guide ne constituent aucunement un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de ses auteurs.

FICHE IDENTITÉ

Nom

Crédit d'Impôt Innovation (CII) / Extension du Crédit d'Impôt Recherche aux dépenses d'innovation

Année de référence

Civile

Soumis à la réglementation de minimis

Non

Imprimé fiscal Cerfa 2069A-SD -

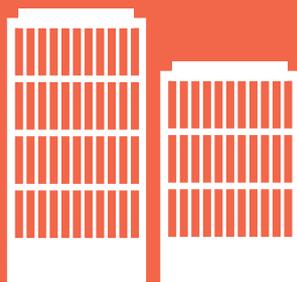
La déclaration est commune au Crédit d'Impôt Recherche (CIR) avec des lignes spécifiques aux dépenses et au calcul du Crédit d'Impôt Innovation (CII)

SOMMAIRE

- QUESTION 1** Quelles sont les entreprises concernées ?
- QUESTION 2** Quelles sont les activités innovantes éligibles ?
- QUESTION 3** Quelle est la définition du nouveau produit ?
- QUESTION 4** Comment apprécier la supériorité des performances d'un produit ?
- QUESTION 5** Comment définit-on un prototype/une installation pilote?
- QUESTION 6** Quels sont les postes de dépenses éligibles au CII ?
- QUESTION 7** Comment calculer le CII ?
- QUESTION 8** Comment le CII peut-il être utilisé par l'entreprise ?
- QUESTION 9** Comment anticiper et limiter le risque fiscal lié au CII ?
- QUESTION 10** Quels sont les textes applicables en matière de CII ?

Annexes

Exemples d'activités éligibles et non éligibles au CII



QUESTION 1

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les PME au sens communautaire ...

Effectif inférieur à **250** salariés



un chiffre d'affaires inférieur à **50** millions d'euros ou un total de bilan inférieur à **43** millions d'euros.

Les seuils retenus pour le calcul de l'effectif, du chiffre d'affaires ou du total du bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé au jour de la demande de remboursement de la créance de CIR et sont calculés sur une base de 12 mois.

Les critères d'appréciation de la qualité de PME au sens communautaire sont précisés à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008.

L'appréciation de ces seuils dépend des **conditions de détention du capital** de la société concernée :

– s'il s'agit d'une **société liée** (i.e., la société détient 50% au moins d'une autre entreprise, ou est elle-même détenue à 50% au moins) les effectifs et les montants financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise et des entreprises liées,

– s'il s'agit d'une société **partenaire** (i.e. au moins 25% et moins de 50% de participation en amont ou en aval), il y a lieu d'agréger les données des entreprises concernées, **proportionnellement au pourcentage de détention**,

– s'il s'agit d'une société **autonome** (i.e., lorsqu'elle est totalement indépendante ou que ses liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées, en amont ou en aval, sont inférieurs à 25%), il convient de ne prendre en compte **que les seuils financiers et d'effectif de la société**. Les données sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé, calculées sur douze mois.

... qui respectent les critères suivants :

- **Régime d'imposition**

Entreprises imposées sur leur bénéfice réel soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu (IR), ou exonérées selon les articles 44 sexies, septies, octies, decies, undecies du CGI (JEI, entreprises nouvelles, entreprises dans bassins d'emplois à redynamiser...).

- **Activité**

Industrielle, commerciale, agricole ou artisanale

- **Entreprises exclues**

Entreprises exerçant une activité libérale



QUESTION 2

Quelles sont les activités innovantes éligibles ?

Le CII concerne exclusivement **les innovations de produits**, qui supposent l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné.

En outre, il convient de préciser que le bénéfice du CII est subordonné à **la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de biens corporels ou incorporels nouveaux**.

Les innovations de procédés, de commercialisation ou d'organisation ne sont pas éligibles au dispositif du CII.

REMARQUE : *Les opérations de développement dans le domaine de l'informatique sont éligibles dès lors qu'il s'agit du développement d'un produit pour le marché. En revanche, ces opérations ne sont pas éligibles lorsqu'elles poursuivent un objectif de développement d'un nouveau service ou d'un nouveau produit pour l'entreprise.*



QUESTION 3

Quelle est la définition du nouveau produit ?

La doctrine administrative indique que tout bien corporel ou incorporel doit être considéré comme un nouveau produit dès lors qu'il satisfait aux **deux conditions cumulatives suivantes** :

Condition n°1

Il n'est pas encore mis à disposition sur le marché : l'entreprise est donc la première à le **commercialiser**. Le marché se définissant comme l'entreprise et ses concurrentes, la portée géographique de la notion de nouveauté pour le marché dépend donc de l'environnement concurrentiel dans lequel opère l'entreprise, et peut inclure, par conséquent, des entreprises nationales et internationales. Ainsi, **pour qu'il y ait innovation, un produit ne doit pas déjà avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques opérant dans le même environnement concurrentiel**.

La conception d'un produit nouveau pour une entreprise, mais qui n'est pas nouveau sur le marché, ne constitue donc pas une opération éligible.

Condition n°2

Il se distingue des produits existants ou précédents par des **performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités**. La progression des performances doit être mesurée par comparaison avec l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation.

A NOTER : Le Manuel d'Oslo définit l'innovation de produit.



QUESTION 4

Comment apprécier la supériorité des performances d'un produit ?

L'entreprise doit être en mesure de **qualifier précisément les performances des produits**. A cet effet, elle peut utiliser ses propres documents (en particulier les études de marché), des documents publics (catalogues datés, brevets utilisés, spécifications techniques des produits,...), mais aussi des documents sectoriels (par exemple, ceux émanant des syndicats professionnels) ou d'autres entreprises (par exemple, les descriptifs techniques).

La supériorité des performances du produit doit être sensible, c'est-à-dire qu'elle doit être
OBSERVABLE ET MESURABLE,
par exemple au moyen d'une série de tests.

Les différentes catégories de performances constatées et éligibles au CII sont :



La supériorité des performances au plan technique

Elle s'entend d'une **amélioration sensible des caractéristiques non fonctionnelles** (fiabilité, précision, temps de réponse, vitesse, débit, poids, etc.) en faisant intervenir des connaissances ou des techniques nouvelles, ou en s'appuyant de façon originale sur de nouvelles utilisations ou combinaisons de techniques existantes.

Les questions à se poser

- L'entreprise est-elle capable de chiffrer exactement les nouvelles performances ?
- L'entreprise a-t-elle démontré qu'une ou plusieurs de ses performances sont supérieures aux performances des autres produits du domaine ?
- L'amélioration des performances est-elle le résultat d'une innovation de procédés ? Si oui, l'opération n'est pas éligible.



La supériorité des performances au plan des fonctionnalités

Elle se caractérise par l'**ajout d'une ou plusieurs nouvelles fonctionnalités** ou encore par l'**amélioration sensible de fonctionnalités existantes sur le marché**.

Les questions à se poser

- La modification du produit, procédé ou dispositif, entraîne-t-elle l'ajout d'une fonctionnalité ?
- Les nouvelles fonctionnalités sont-elles bien identifiées individuellement ?
- Les nouvelles fonctionnalités sont-elles meilleures que les fonctionnalités existantes sur le marché ?



La supériorité des performances au plan de l'éco-conception

L'éco-conception est une approche globale qui prend en compte les **impacts environnementaux ou l'impact sur la santé humaine dans la conception et le développement du produit** tout au long de son cycle de vie : de la matière première (extraction...) à la fin de vie (démanèlement, traitement des déchets) en passant par la fabrication, la logistique et la distribution.

Les questions à se poser

Le nouveau produit permet-il d'atteindre l'une des propriétés suivantes ?

- La durabilité du produit et la possibilité de le réparer sont augmentées ;
- La quantité de substances dangereuses utilisées est diminuée ;
- La pollution et les déchets sont diminués ;
- L'impact sur la biodiversité est diminué ;
- Le contenu en recyclé et/ou la recyclabilité est augmenté ;
- La part de ressources renouvelables utilisées dans le produit (hors énergie) est augmentée ;
- Les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont diminuées ;
- La consommation d'énergie nécessaire à la fabrication et/ou à l'utilisation du produit est diminuée ; les rejets de gaz à effet de serre sont réduits ;
- La consommation d'eau est diminuée.

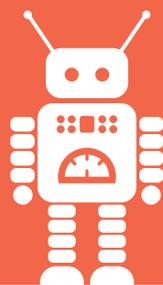


La supériorité des performances au plan de l'ergonomie

Elle s'entend du point de vue du produit, et non du point de vue des conditions de réalisation de ce produit. Elle consiste en **l'amélioration sensible de l'ergonomie physique ou cognitive du produit**.

Les questions à se poser

- Le nouveau produit réduit-il les efforts physiques (confort) ou les sollicitations biomécaniques (santé) nécessaires à l'utilisation ?
- Le nouveau produit est-il plus facile à approcher, manipuler et utiliser quelles que soient la taille ou la posture de l'utilisateur ? Entre-t-il plus facilement dans l'environnement prévu ?
- Le nouveau produit améliore-t-il le temps disponible ou diminue-t-il le délai d'exécution ?
- L'anxiété liée à l'utilisation est-elle réduite (simplification de l'usage du produit, diminution des risques d'utilisation...) ?
- La flexibilité est-elle améliorée grâce à des paramétrages adaptés à l'utilisateur novice ou expérimenté ?



QUESTION 5

Comment définit-on un prototype/une installation pilote ?

Un prototype

Un **prototype** est un modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit. Il n'en revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect final, mais il permet de prouver que ce dernier présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial.

Une installation pilote

Une **installation pilote** est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de démontrer, à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle, que le nouveau produit présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial.

REMARQUE : *Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit a vocation à servir de modèle pour sa réalisation. Le prototype vendu n'ouvre pas droit au CII.*



QUESTION 6

Quelles sont les dépenses éligibles au CII ?

1

Salaires et charges (personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits à l'exclusion du personnel de soutien) + 50% des FF¹ ;

2

Montant de la DA² du matériel utilisé pour la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits + 75% des FF¹ ;

3

DA², frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que **les frais de dépôts de dessins et modèles relatifs** aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;

4

Frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;

5

Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret.

L'assiette de dépenses est plafonnée à **400 000 €** par an.

A NOTER :

- Sont éligibles au CII les dépenses engagées au sein des pays de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein.
- Le montant encaissé des subventions publiques, remboursables ou non, sont à déduire de l'assiette de calcul du CII.

¹ Frais de fonctionnement

² Dotations aux amortissements fiscaux



QUESTION 7

Comment calculer le CII ?



Le taux du CII s'élève à

20%

de l'assiette de
dépenses éligibles



Le montant maximal de CII auquel
peut prétendre une PME s'élève à

80 000 €

par an.



QUESTION 8

Comment le CII peut-il être utilisé par une entreprise ?

- **Imputation** sur l'impôt sur les sociétés (IS) ou sur l'impôt sur le revenu (IR) au moment du paiement du solde de l'impôt (période de 3 années) ;

OU

- **Restitution immédiate du crédit excédentaire non imputé** car l'entreprise satisfait à la définition de PME au sens communautaire.

A NOTER : Dans le cas des sociétés de personnes, ce sont les associés qui bénéficient de la quote-part de CII et qui l'imputent sur l'IR ou l'IS dont ils sont personnellement redevables.

Dans le cas des groupes fiscalement intégrés, le crédit d'impôt reste calculé au niveau de chaque société mais son utilisation est réservée à la société intégrante pour le montant cumulé de tous les crédits d'impôts recherche déclarés.



QUESTION 9

Comment anticiper et limiter le risque fiscal lié au CII ?

Pour préparer au mieux le contrôle fiscal, il est impératif que **les dossiers techniques justificatifs du CII répondent aux exigences formelles posées par la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation.**

Pour le cas d'une PME exerçant conjointement des activités de recherche et de développement d'une part et, d'innovation d'autre part, les enjeux sont réels dans la mesure où il faudra délimiter des frontières entre elles :

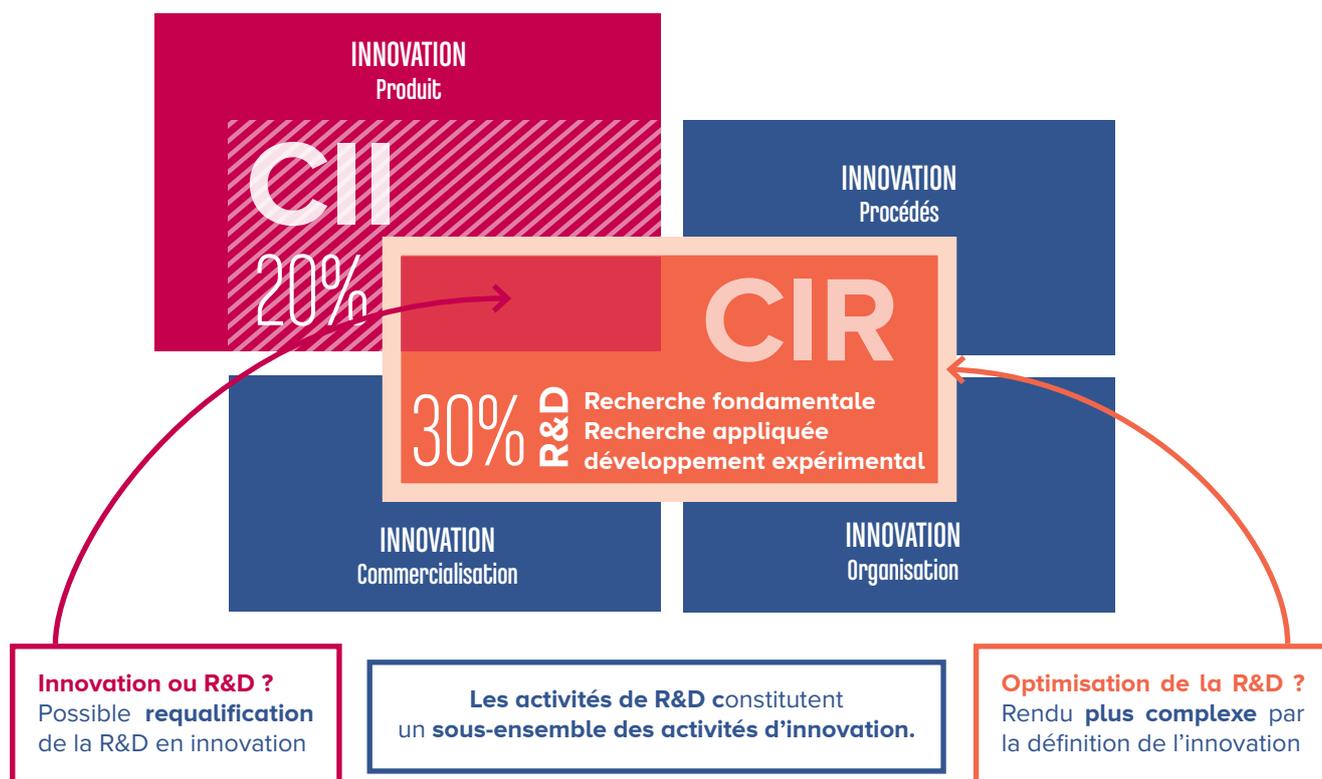
1

D'abord, distinguer l'activité de développement classique des activités d'innovation ;

2

Puis, départir les activités d'innovation de produits éligibles au CII de l'activité de R&D éligible au CIR.

A NOTER : Il peut exister une zone de recoupement entre l'activité d'innovation de produit et l'activité de R&D qui impose une vigilance particulière pour éviter une requalification éventuelle de la R&D en innovation.



La différence de taux applicable en fonction de la nature des dépenses impose donc d'argumenter précisément chaque activité retenue en constituant un dossier justificatif du CIR détaillé. Cette démarche permettra ensuite d'éviter une contestation ultérieure par les administrations.

La sécurisation du CIR est un enjeu essentiel pour les entreprises.

De ce fait, **la procédure de rescrit fiscal** permet de demander l'avis préalable de l'administration :

La demande doit être faite **au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt** ;

L'absence de réponse motivée dans **un délai de 3 mois** vaut **accord tacite** de l'administration.

A NOTER : Pour le CII, les dispositions de cette mesure ne s'appliqueront qu'aux demandes adressées à compter du 1er janvier 2014.



QUESTION 10

Quels sont les textes applicables en matière de CII ?

Le 9 octobre 2013, l'administration fiscale a mis en ligne, sur la base BOFiP, la **doctrine administrative en matière de CII**, laquelle s'appuie notamment sur les ouvrages de références suivants :

Le Manuel d'Oslo

Il est axé sur la définition des activités d'innovation et les différents types d'innovation. Il contient peu d'informations sur les frontières entre R&D et innovation (renvoi au Manuel de Frascati). De plus, le périmètre des activités d'innovations décrit dans le Manuel est beaucoup plus large que le périmètre de celles éligibles au CII.

[Télécharger le document](#)

L'instruction fiscale

BOI-BIC-RICI-10-10-10-20-20120912

Elle indique quelles sont les activités de recherche et développement éligibles au dispositif du CIR. Pour ce faire, la doctrine administrative s'appuie principalement sur le Manuel de Frascati. L'innovation est abordée de manière très partielle et notamment en vue de rappeler qu'un projet innovant ne remplit pas nécessairement les conditions d'éligibilité au CIR.

[Télécharger le document](#)

Le Manuel de Frascati

Il n'aborde pas clairement la définition de l'innovation mais étant donné la difficulté à différencier les activités de R&D des activités d'innovation, il propose une démarche pour établir la frontière entre R&D et innovation. Cette démarche est toutefois insuffisante car elle s'appuie sur des évidences et surtout, elle ne permet pas de résoudre les difficultés liées aux frontières du développement expérimental.

[Télécharger le document](#)

Annexes

Exemples d'activités éligibles et non éligibles au CII

Exemple 1

Une entreprise dans le secteur de la céramique décide de créer une nouvelle gamme de produits de cuisson (poêles, casseroles...) composés d'un nouvel alliage de céramique censé présenter des performances supérieures sur le plan technique : meilleure résistance à la température et plus léger.

Elle a réalisé une étude de marché et dispose des spécifications des produits de ses concurrents.

Avant de fabriquer ses produits, elle réalise des maquettes pour tester les performances des produits et vérifier qu'ils répondront effectivement aux revendications commerciales.

Elle prouve, par les tests réalisés, que les nouveaux produits ont des performances supérieures aux autres produits du marché.

Conclusion

Elle pourra bénéficier d'un crédit d'impôt sur ses dépenses d'innovation *i.e* le CII :

1. L'entreprise a développé de nouveaux produits présentant des performances techniques améliorées par comparaison avec les produits présents sur le marché ;
2. L'entreprise a fabriqué des prototypes non vendus et effectué des tests permettant de prouver que les performances techniques étaient bien atteintes.

REMARQUE : Elle ne pourra pas bénéficier de la partie recherche du CIR car ses travaux n'ont pas apporté de progrès scientifiques et techniques en comparaison avec l'état de l'art des techniques existantes.

Exemple 2

Une entreprise dans le secteur de la fabrication d'aliments pour bébés décide de créer une nouvelle gamme de compotes de pommes bio pour bébés.

Elle a réalisé une étude de marché et constate que plusieurs de ses concurrents ont déjà lancé leurs propres gammes.

Avant de fabriquer ses produits, elle fabrique des recettes prototypes pour tester les qualités gustatives de ses nouvelles recettes.

Conclusion

Elle ne pourra pas bénéficier d'un crédit d'impôt sur ses dépenses d'innovation car, même si ses produits présentent des performances supérieures en terme d'écoconception et qu'elle a fabriqué des recettes prototypes, elle n'apporte pas de nouveauté par rapport aux produits de ses concurrents.

REMARQUE : Elle ne pourra pas bénéficier de la partie recherche du CIR car ses travaux n'ont pas apporté de progrès scientifiques et techniques en comparaison avec l'état de l'art des techniques existantes.

Exemple 3

Une entreprise dans le secteur informatique développe un nouveau logiciel de calcul de résistance des matériaux pour l'industrie aéronautique.

Ce type de logiciels existe déjà, mais l'entreprise veut améliorer considérablement leurs performances en proposant une précision 10 fois supérieure et une rapidité de calcul 3 fois supérieure.

Les logiciels existants utilisent un modèle de prédiction de résistance des matériaux limité.

Dans un premier temps, l'entreprise engage donc des travaux pour créer un nouveau modèle de prédiction. Après plusieurs échecs, elle parvient à créer un modèle qu'elle valide.

Dans un deuxième temps, l'entreprise implémente le nouveau modèle qu'elle a créé dans un logiciel. Avant la mise à disposition du logiciel final, elle aura développé une maquette et trois versions intermédiaires qui lui ont permis de corriger les bugs, réaliser les optimisations et tester les performances de son nouveau logiciel.

Conclusion

Sur la première partie de ses travaux, elle pourra bénéficier de la partie recherche du CIR car, en créant un nouveau modèle, elle apporte des progrès scientifiques et techniques par comparaison avec l'état de l'art des techniques existantes.

Sur la deuxième partie de ses travaux, elle pourra bénéficier d'un crédit d'impôt sur ses dépenses d'innovation i.e le CII, car :

1. Son nouveau logiciel présente des performances techniques améliorées en comparaison des produits présents sur le marché ;
2. L'entreprise a réalisé des maquettes et des versions prototypes non vendues et effectué des tests permettant de prouver que les performances techniques étaient bien atteintes.

REMARQUE : *Elle ne pourra pas bénéficier de la partie recherche du CIR sur la deuxième partie de ses travaux car elle ne rencontre plus de verrous techniques à résoudre.*



12/14/16 rue Sarah Bernhardt

92600 Asnières-sur-Seine

Tél.: +33 (0)1 41 49 41 00

Fax: +33 (0)1 41 49 41 01

Pour nous contacter :

innovation-taxes@almacg.com

Les guides
ALMA CG

LE CRÉDIT
D'IMPÔT
INNOVATION
(CII)



en 10 questions

Février 2015